



3 5036 01039934 6

1947, N° 41

3. Sont en vigueur des présentes dispositions, les dispositions relatives au transport des correspondances par la voie aérienne, adoptées à Panama le 23 décembre 1936.

4. Au cas où les présentes dispositions ne seraient pas ratifiées par un ou plusieurs des pays contractants, elles n'en seraient pas moins valables pour les pays qui les auront ratifiées.

5. Les pays contractants pourront provisoirement ratifier ces dispositions par correspondance, en notifiant les Administrations respectives par l'intermédiaire du Bureau International, sans attendre de leur confirmation par la voie diplomatique conformément à la législation de chaque pays et avec l'approbation préalable des pouvoirs législatifs.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus nommés ont signé la présente Convention dans la cité de Rio-de-Janeiro (République des États-Unis du Brésil) le 26 septembre 1948.

(Suivent les noms des Plénipotentiaires de l'Argentine, de la France, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de Costa-Rica, de Cuba, du Chili, du Costa-Rica, de Salvador, de l'Espagne, des États-Unis du Venezuela, de Guatemala, de Haïti, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République Dominicaine et de l'Uruguay.)

DOCS

CA1 EA10 47T41 FRE

Convention de l'Union postale des
Amériques et de l'Espagne et
documents connexes. --

65535975